

CONDITIONS GENERALES – CHR du Val de Sambre

A. DEBITEUR - SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

Article 1

Le patient, son conjoint, ses représentants légaux ou ses ayants droit sont tenus de manière solidaire et indivisible à l'exécution des obligations issues du contrat d'hospitalisation, et notamment au paiement des factures établies au nom du patient.

Article 2

Le C.H.R.V.S. rappelle qu'il n'existe aucun lien de droit entre le C.H.R.V.S. et toute institution ou compagnie d'assurances accordant notamment une couverture « soins Médicaux et hospitalisation » de sorte que l'existence d'une telle police ou intervention ne dispense pas le patient du paiement des montants qui lui sont portés en compte et n'a pas pour effet de modifier le délai de paiement auquel il est tenu.

Article 3

Toute personne qui signe les documents d'admission, quelle que soit sa qualité ou son lien avec le patient, se porte fort d'obtenir la ratification du patient sur le contenu des présentes et, à défaut, sera tenu comme débiteur personnel des montants facturés au patient suite à l'intervention du C.H.R.V.S.

B. FACTURE - PAIEMENT – CONTESTATION

Article 4

Aucune contestation ne sera admise quant au montant de la facture si elle ne parvient pas dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture, cette réception étant présumée effective 48 heures après l'expédition de la facture par le C.H.R.V.S.

Article 5

Les factures sont payables au comptant, net et sans escompte, à l'adresse du siège social du C.H.R.V.S. mentionnée sur la facture, et non au domicile du patient, de son conjoint, de ses représentants légaux ou de ses ayants droit.

Article 6

En cas de non-paiement des factures endéans le mois de leur réception, des intérêts moratoires de 10 % par an seront dus de plein droit, à partir de l'échéance et jusqu'au paiement effectif, et ce sans mise en demeure préalable. En outre, toute somme généralement quelconque due ou à devoir à quelque titre que ce soit et impayée à son échéance, sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, de 15%, avec un minimum de 12,50 €, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans préjudice des éventuels frais de recouvrement de créance et de justice.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais requis, le C.H.R.V.S. pourra tenter de recouvrer sa créance par voie amiable, et envoyer une lettre de mise en demeure réclamant les montants facturés, étant entendu que le coût de cette lettre de mise en demeure sera porté en compte du patient pour un montant forfaitaire de 5 euros.

En outre, les frais de conseils et les frais administratifs générés dans le cadre du recouvrement amiable de la créance du patient et également mis à charge du patient sont évalués forfaitairement de la manière suivante :

- forfait de 15 euros pour une créance de moins de 60 euros
- forfait de 30 euros pour une créance entre 60 et 100 euros
- forfait de 50 euros pour une créance de plus de 100 euros

Les montants dont question dans cet article sont susceptibles, d'une part, de majoration en fonction de l'évolution des coûts réels liés au recouvrement des créances non payées à leur échéance et, d'autre part, d'indexation.

Article 8

Si, dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette mise en demeure, le paiement du montant facturé n'est pas intervenu, le C.H.R.V.S. se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de sa créance par voie judiciaire, avec l'intervention de tout huissier de justice et/ou avocat, dont les frais seront intégralement à charge du patient.

Article 9

Des délais de paiement ne sont consentis qu'après accord exprès et écrit du C.H.R.V.S., et sans préjudice de l'obligation de devoir payer, outre le montant dû au principal, les intérêts de retard et la clause pénale, ainsi que les frais de recouvrement amiable et les frais de justice.

C. GENERALITES

Article 10

Les présentes conditions générales ne peuvent être modifiées que par un écrit, dûment signé par le C.H.R.V.S.

Article 11

La nullité de n'importe quelle disposition des présentes conditions générales, n'aura pas d'influence sur la validité des autres dispositions et n'entraînera pas leur nullité.

Article 12

Le contrat d'hospitalisation, la facture ainsi que les présentes conditions générales représentent l'entièreté de l'accord entre parties quant au sujet dont question dans le contrat d'hospitalisation et la facture.

Article 13

Le patient reconnaît qu'il a lu les présentes conditions générales et déclare en accepter toutes les dispositions et les modalités.

D. LITIGES

Article 14

Seul le droit belge est applicable aux présentes conditions générales et aux conséquences qui en découlent.

Article 15

Les éventuels différends entre le C.H.R.V.S. et le patient relèvent de la compétence exclusive de la Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville ou du Tribunal de première instance de Namur selon les règles de compétence matérielle de ces juridictions.